

**Arrêté n° HC 2024-228 SAIDV du 2 septembre 2024 portant attribution à la commune de Pirae d'une subvention de 32 362 249 F CFP, soit 271 195,65 € au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2024, pour la réalisation de l'opération suivante : « Travaux de réfection des voiries de la commune de Pirae - phase 1 »**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2334-32, L. 2334-33 et L. 2334-38, R. 2334-19, R. 2334-22 à R. 2334-31 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'instruction NOR : IOMB2401737CJ du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 23 février 2024 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2024 ;

Vu la circulaire n° HC 122082 DIE/BFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° 30-2023 du 27 juillet 2023 approuvant le plan de financement pour l'opération « Travaux de réfection des voiries de la commune de Pirae -phase 1 » modifiée ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 19 avril 2024 de la DDC approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour la 1re phase de travaux du programme de réfection des voiries communales ;

Vu la demande de subvention et le dossier technique présentés par le maire de Pirae,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour la réalisation du projet : « Travaux de réfection des voiries de la commune de Pirae - phase 1 ».

À la vue de l'état de dégradation des voiries communes et pour mise en conformité pour la sécurisation quotidienne des usagers, des travaux de réfection sont nécessaires.

Ce coût est décomposé comme suit :

Montant HT (hors taxes)	161 811 245 F CFP	1 355 978,23 €
-------------------------	-------------------	----------------

Art. 2. — Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

	Assiette coût HT	Assiette coût HT	Taux de participation HT
État : DETR	32 362 249 F CFP	271 195,65 €	20,00 %
DDC	97 086 747 F CFP	813 586,93 €	60,00 %
Commune	32 362 249 F CFP	271 195,65 €	20,00 %
Coût total	161 811 245 F CFP	1 355 978,23 €	100,00 %

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total HT de la dépense subventionnable :

Financements publics	80 %	du total HT	129 448 996 F CFP	1 084 782,58 €
----------------------	------	-------------	-------------------	----------------

Art. 3. — Contribution financière de l'État

L'État s'engage à apporter son aide financière à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1er, en lui attribuant une subvention de 32 362 249 F CFP, soit 271 195,65 € représentant 20 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'État est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 « dotation d'équipement des territoires ruraux ».

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 1er ci-dessus, le montant de la subvention de l'État sera plafonné à 32 362 249 F CFP, soit 271 195,65 € ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 1er ci-dessus, le montant de la subvention de l'État sera plafonné à hauteur de 20 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

#### Art. 4. — Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
- une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
- un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification d'un marché, bon de commande) ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux (ordre de service concernant le démarrage de l'opération) ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés, en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des documents ci-après :
- une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
- les pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
- une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
- un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
- un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

#### Art. 5. — Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'État, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini à l'article 2 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 1er ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'État ;
- commencer cette opération au plus tard le 30 août 2025 ;
- achever cette opération au plus tard le 30 août 2027 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir raisonnablement les équipements acquis.

#### Art. 6. — Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'État exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

#### Art. 7. — Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne les délais de commencement et d'achèvement de l'opération, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés, à la demande du maire, par courrier motivé accompagné d'un calendrier prévisionnel actualisé de l'opération, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu à l'article 5 ;
- de l'agrément de l'État.

La prolongation ne pourra avoir pour effet de porter le délai de commencement au-delà de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention et pour le délai d'achèvement au-delà de 6 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

#### Art. 8. — Transparence et publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'État selon les modalités de mise en œuvre définies dans la charte graphique de l'État <https://www.gouvernement.fr/marque-Etat> pour assurer la transparence et la bonne information sur les financements de l'État.

Le bénéficiaire s'engage notamment :

- à ce que toute action d'information et de communication menée en lien avec l'action cofinancée fasse mention de la marque de l'État et du soutien concerné ;
- à afficher sur le site de l'opération en question, de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, le plan d'investissement en respectant les dispositions de l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales ;
- à ce que l'inauguration de l'investissement financé se déroule en présence d'un représentant de l'État prévenu en amont ;
- à informer sur l'opération cofinancée sur son éventuel site web ou ses réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer et justifier les mesures prises en matière de publicité du financement État lors des demandes de paiement et du solde de l'aide concernée.

Le défaut de publicité sur l'opération constitue un motif de non versement du solde de la subvention.

#### Art. 9. — Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 28 février 2028, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions de son article 6 seront alors mises en œuvre.

#### Art. 10. — Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Art. 11. — Exécution

Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles-sous-le-Vent, le directeur des finances publiques en Polynésie française et le maire de la commune de Pirae sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*  
Anna NGUYEN